

**MEMOIRE CONTESTANT LE REFUS DE
TRANSMISSION A LA COUR DE CASSATION ET
POSANT DE NOUVEAU LA QUESTION
PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**
A
**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET
CONSEILLERS COMPOSANT LA CHAMBRE
CIVILE DE LA COUR DE CASSATION**

**DE L'ARTICLE 21-2 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971
PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES
ET JURIDIQUES**

(en application des articles **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, **23-1** à **23-12** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et **126-8** et **suiuants** du Code de procédure civile)

présentée à l'occasion et à l'appui du **pourvoi** formé, en application des articles **999** et suivants du Code de procédure civile, par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 086 613 8956 4** en date du 24 Novembre 2014,

contre

l'**arrêt n°371** rendu le 20 Novembre 2014 par la **Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1** (**RG n°14/20271**), dans le litige l'opposant au **Conseil National des Barreaux** et au **Procureur général près ladite Cour**,

et formulée en pages **3/37** et **33/37** ci-après;

POUR :

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

inscrit au **RPVA** et à **TELERECOURS**

CONTRE :

Le **Conseil National des Barreaux (CNB)**, établissement d'utilité publique, créé par l'article **15** de la **loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (actuel article **21-1** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), dont le siège social est sis 22, Rue de Londres 75009 PARIS, Tél. 01 53 30 85 60 – Fax 01 53 30 85 61 – courriel cnb@cnb.avocat.fr – site internet www.cnb.avocat.fr, représenté par son Président en exercice, domicilié de droit audit siège,

à raison du **refus** opposé par son Président en exercice (lettre recommandée du 24 Septembre 2014 – *pièce n°7*) d'enregistrer la **candidature individuelle** de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du **CNB** du 25 Novembre 2014;

EN PRESENCE DE : Monsieur le Procureur Général ;

*

PLAISE A LA COUR DE CASSATION

.../...

Formulation de la **Question prioritaire de constitutionnalité** (ci-après « **QPC** »):

« *L'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment:*

- *au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, ci-après « DDH »);*

- *au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 DDH;*

- *au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 DDH;*

- *à l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;*

- *au principe d'égalité garanti par l'article 6 DDH et l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958 et au principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics qui en procède ;*

- *au principe d'universalité et d'égalité du suffrage consacré par l'article 3, alinéa 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958,*

en ce qu'il:

crée un **double collège électoral** (collège dit *ordinal* et collège dit *général*) pour l'élection des membres du Conseil National des Barreaux (CNB), facteur de **discrimination entre Avocats** en ce qui concerne leur qualité d'**électeur** et leur **éligibilité**, au sein de cet **organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public**, ayant reçu mission de la loi de représenter la profession d'Avocat notamment devant les pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur? »

*

.../...

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au **Barreau de Marseille** depuis le 28 Janvier 1993, date de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°3*), dont le **légitime projet politique** de figurer sur la **liste** de son ami et confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, en vue de participer activement à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux** (ci-après « **CNB** ») devant avoir lieu le 25 Novembre 2014, **n'a pu aboutir faute de colistiers en nombre suffisant** (*pièces n°4 et 6*), a déclaré sa **candidature individuelle** à ce scrutin selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 22 Septembre 2014 adressée à **Monsieur le Président du CNB** (*pièce n°5*).

Maître KRIKORIAN y a exposé notamment :

*« (...) J'ajoute, bien que n'étant, à ce jour, investi d'**aucun mandat ordinal**, que nulle disposition nationale ne saurait m'être légalement opposée et rendre sans effet ma présente candidature.*

*En effet, il ressort tant de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (**article 88-1**) que des **normes supranationales**, telles qu'interprétées par les juridictions internes et la **Cour de justice de l'Union européenne** (**CJUE**), que les autorités nationales doivent, toutes les fois qu'elles en sont requises, comme en l'espèce, laisser **inappliquées** les dispositions internes **incompatibles** avec le droit de l'Union (**CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés**, n°298348 ; **TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829**) et faire bénéficier les **Avocats inscrits à un Barreau français d'une garantie égale**, à cet égard (...) ».*

Contre toute attente, en **violation manifeste des normes constitutionnelles et supranationales** invoquées par le requérant, **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, ès qualités de **Président du CNB**, a prétendu, au vu « *des dispositions particulières de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 22, alinéa 2 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 qui régissent le mode d'élection au sein de notre institution nationale (...) rejeter cette candidature individuelle à défaut de pouvoir justifier des **qualités requises** pour vous présenter dans le collège ordinal (bâtonnier, ancien bâtonnier, membre ou ancien membre d'un conseil de l'Ordre). (...)* »

Maître KRIKORIAN, qui a le **droit de participer effectivement à la compétition électorale**, à l'égal de ses confrères inscrits à un Barreau français, a, eu, dès lors, eu égard à l'**urgence**, le plus grand intérêt, à cette fin, à saisir, via l'application **TELERECOURS**, le **juge des référés du Tribunal administratif de Marseille** selon requête déposée le 26 Septembre 2014 à 12h07, sur le fondement de l'article **L. 521-2** du Code de justice administrative (**CJA**) aux termes duquel :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'**urgence**, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de **quarante-huit heures**. »

Aux termes de son **ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 (*pièce n°14*), soit **postérieurement au délai de quarante-huit heures** par le texte susvisé, après **instruction contradictoire et audience publique** du 27 Septembre 2014 à 16h00, selon les prescriptions de l'article **L. 522-1** CJA, **Madame le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille** a déclaré la **juridiction administrative incompétente** pour connaître des demandes du requérant, aux motifs « *qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'organisation judiciaire (art. L. 311-14 et D. 311-11 COJ) que le litige auquel se rattache la mesure d'urgence qui est demandée relève de la cour d'appel de Paris; qu'il est ainsi manifestement étranger à la compétence de la juridiction administrative; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, les conclusions présentées par M. Krikorian au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître; »*

Maître KRIKORIAN n'a, dès lors, d'autre ressource que de saisir, eu égard à l'**extrême urgence**, le **juge des référés du Conseil d'Etat**, de la **présente requête d'appel**, en application de l'article **L. 523-1, alinéa 2** CJA.

Il est à relever que le délai de **quarante-huit heures** prévu expressément par le législateur aux fins d'une plus grande efficacité en termes de **sécurité juridique**, n'est pas seulement **indicatif**, mais bien **impératif** pour le juge des référés.

En effet, eu égard à l'**urgence**, laquelle, en l'occurrence, n'a pas été discutée et n'est pas sérieusement discutable, les justiciables ne trouveraient dans l'article **L. 521-2** CJA **aucune protection juridictionnelle provisoire** si le juge des référés administratif pouvait s'affranchir de ce délai.

La **sanction procédurale** que l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, consacrant la **garantie des droits**, place implicitement, mais nécessairement, dans l'article **L. 521-2** CJA, en cas de **dépassement** du délai de **quarante-huit heures**, qui court à compter de sa **saisine** et non pas de l'audience publique, est le **dessaisissement** du juge des référés de première instance et la **saisine de plein droit** du juge des référés du **Conseil d'Etat**.

L'article **23-7** de l'**ordonnance n°58-1067** du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel (ci-après « **LOCC** ») confirme cette analyse en disposant que « *Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel.* »

En effet, la **mention expresse** dans le texte de la loi organique de la **transmission de plein droit** au **Conseil constitutionnel** (**CC, décision n°2009-595 DC du 03 Décembre 2009**, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. **27**), n'avait pas pour objet de **conditionner**, mais de **faciliter** cette **transmission de plein droit**.

L'ordonnance attaquée, qui n'a pas respecté le délai de **quarante-huit heures** précité devait, en conséquence, être **annulée**.

Aux termes de son **ordonnance n°384871** du 1er Octobre 2014 (*pièce n°18*), **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat rejette la requête d'appel de **Maître KRIKORIAN**, comme étant portée devant une **juridiction incompétente** pour en connaître :

« (...)

2. *Considérant que le délai de quarante-huit heures prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas prescrit à peine d'irrégularité;*

3. *Considérant que le juge des référés du Conseil d'Etat ne peut être régulièrement saisi de conclusions présentées sur le fondement du livre V du code de justice administrative que pour autant que le litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la mesure d'urgence qu'il lui est demandé de prescrire ressortit lui-même à la compétence directe du Conseil d'Etat;*

4. *Considérant, ainsi que l'a relevé à bon droit le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, que les dispositions de l'article L. 311-14 du code de l'organisation judiciaire, issues de l'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006, attribuent le **contentieux de l'élection des membres du Conseil national des barreaux** à l'**autorité judiciaire**;*

5. *Considérant qu'il est en conséquence manifeste que la mesure d'urgence sollicitée par M. Krikorian, qui est relative à l'enregistrement de sa candidature à l'élection du Conseil national des barreaux, est insusceptible de se rattacher à un contentieux relevant de la compétence de la juridiction administrative;*

6. *Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que la requête, y compris la question prioritaire de constitutionnalité qui y est incluse, doit être rejetée, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du même code;*

(...) »

Maître KRIKORIAN est, dans ces conditions, par **requête séparée** (*pièce n°19*), **recevable** et **bien fondé** à s'adresser à la **Cour d'Appel de Paris** que désignent les articles **L. 311-14** et **D. 311-11** du Code de l'organisation judiciaire (**COJ**) aux fins de connaître notamment :

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

ci-après reproduits :

Article L 311-14 COJ :

« *Une cour d'appel spécialement désignée connaît :*

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

3° Des recours contre les décisions prises par les commissions nationales en matière d'inscription, de retrait ou de discipline des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et des experts en diagnostic d'entreprise. »

Article D 311-11 COJ :

« *La cour d'appel de Paris est compétente pour connaître :*

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

3° Des recours contre les décisions prises par les commissions nationales en matière d'inscription, de retrait ou de discipline des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et des experts en diagnostic d'entreprise. »

Maître KRIKORIAN a présenté derechef, par **mémoire distinct et motivé** (pièces n°20 et 23), la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, fondement légal, mais **inconstitutionnel**, du refus d'enregistrer sa **candidature individuelle** que lui a opposé le Président du CNB le 24 Septembre 2014 (pièce n°7).

Aux termes de son **ordonnance** en date du 09 Octobre 2014, notifiée au requérant par pli recommandé du 10 Octobre 2014, reçu le 14 Octobre 2014, **Monsieur Jacques BICHARD**, Président à la Cour d'Appel de Paris a fixé l'audience des plaidoiries au 23 Octobre 2014, à partir de 09h00.

.../...

Par **courriers recommandés** en date des 14, 16 et 18 Octobre 2014, **Maître KRIKORIAN** a demandé :

1°) la confirmation que l'audience du 23 Octobre 2014, eu égard à l'**urgence** (**scrutin** du 25 Novembre 2014), porterait à la fois sur la **QPC** et sur le **fond** de l'affaire;

2°) la communication des **conclusions du Procureur général**, celui-ci devant être avisé en vertu de l'article **126-4** du Code de procédure civile (**CPC**), quant à la transmission de la QPC à la Cour de cassation;

3°) la **composition de la formation de jugement** du 23 Octobre 2014.

Selon **courriel** du Greffe en date du 20 Octobre 2014 à 16h29 ont été communiqués à **Maître KRIKORIAN** :

1°) les **observations du Ministère public** sur la **requête aux fins de prononcé de mesures d'injonction** (**RG 2014/ 20271**);

2°) l'**avis du ministère public sur la QPC** (**RG 2014/20581**).

Plus récemment, le 21 Octobre 2014 à 10h10, soit l'**avant-veille de l'audience**, alors que la requête aux fins de prononcé de mesures d'injonction, le mémoire portant QPC et l'intégralité des pièces justificatives lui avaient été communiqués dès le 14 Octobre 2014, date de la réception de l'ordonnance du 09 Octobre 2014 fixant l'audience des plaidoiries au 23 Octobre 2014, le **Conseil National des Barreaux** (**CNB**), nouvellement représenté par le **Bâtonnier Paul-Albert IWEINS**, Avocat au Barreau de Paris et ancien Président de cet organisme, a communiqué son **mémoire en réponse au fond** et ses **observations sur la QPC** à **Maître KRIKORIAN**.

Enfin, le 21 Octobre 2014 à 15h08 et 16h03 ont été communiqués à **Maître KRIKORIAN** les **mémoires rectifiés du Parquet général**.

Le requérant a, dès lors, répliqué, dès le 21 Octobre 2014, tant aux écritures du Ministère public, qu'à celles du CNB.

Il a regretté, à cette occasion, à titre liminaire, l'emploi par le rédacteur des mémoires présentés pour le CNB de **formules blessantes** (« *la QPC de Me Philippe KRIKORIAN est inutilement bavarde (...) qui apparaît, de manière évidente, comme abusive et malveillante* ») (mémoire en réponse du CNB sur QPC communiqué le 21 Octobre 2014, à 10h10, page **4/10**), lesquelles contreviennent manifestement aux **principes de confraternité, délicatesse, modération et courtoisie** qui s'imposent à chaque membre du Barreau, **sans exception** (article **3, alinéa 2** du **décret** n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

On rappellera utilement, à cet égard, que la règle qui prévaut dans un **Barreau** est celle de l'égalité qui s'applique **erga omnes**, y compris le **Bâtonnier**, « **avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat, (...)** » (Cass. 2^o Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n^o11-30.013, 1547).

Rien, dès lors, ne justifie la **réaction acrimonieuse** du CNB.

S'il y avait été plus attentif, le **Conseil National des Barreaux** se serait convaincu lui-même que la **démarche politique** – l'élection étant, avec l'**Agir juridictionnel l'une des expressions privilégiées de l'action démocratique** -, à **fondement juridique**, de **Maître KRIKORIAN** est mue par « *le vif désir de faire inscrire dans le texte de notre Norme Suprême le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur (...) condition sine qua non de la pérennité de notre noble profession et du développement personnel de chacun de ses membres, héritiers du Tribunal de la Plèbe de la Rome antique* » (**lettre de candidature de Maître KRIKORIAN à l'élection du Président du Conseil National des Barreaux** en date du 03 Septembre 2013 – publiée le 04 Septembre 2013 sur le site www.philippekrikorian-avocat.fr).

De même, le requérant récuse avec la dernière énergie l'**argument outrancier** du Ministère public selon lequel la QPC constituerait « *un détournement de procédure, en ce qu'elle vise à faire soumettre au Conseil Constitutionnel une question qui ne relève pas de ses attributions (...)* » (**avis sur QPC** communiqué le 20 Octobre 2014 à 16h29, page **5/ 5**).

Maître KRIKORIAN entend, par le **présent mémoire**, présenté à l'occasion et au soutien du **pourvoi** formé par acte séparé du même jour, **contester le refus de transmission à la Cour de cassation** décidé par **arrêt n^o372** rendu le 20 Novembre 2014 par la **Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1 (RG n^o14/20581)**, lequel l'a déclaré « *irrecevable en sa question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n^o71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.* » et **poser, de nouveau, à la Haute juridiction, la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n^o71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, fondement légal, mais **inconstitutionnel**, du refus d'enregistrer sa **candidature individuelle** que lui a opposé le Président du CNB le 24 Septembre 2014 (*pièce n^o7*).

II-/ DISCUSSION

Ni le **bien-fondé (II-B)** de la présente **question prioritaire de constitutionnalité**, ni sa **recevabilité**, ni même la **compétence (II-A)** de la **Cour de cassation** pour en connaître ne sont sérieusement contestables.

II-A/ LA COMPETENCE DE LA COUR DE CASSATION POUR STATUER SUR LE RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DE LA PRESENTE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE PARFAITEMENT RECEVABLE ET QUI A CONSERVE SON ENTIER OBJET

Aux termes de l'article **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 dans sa rédaction issue de la **loi constitutionnelle** n°2008-724 du 23 Juillet 2008:

*« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.
Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »*

Les conditions de recevabilité de la nouvelle procédure dite « **question prioritaire de constitutionnalité** », - lointaines réminiscences du **droit de remontrance** des Parlements d'Ancien Régime refusant l'enregistrement des édits royaux que le Roi pouvait, cependant, imposer par des **lettres de jussion** ou, de façon plus spectaculaire, par la **tenue d'un lit de justice** (v. Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution, par **Jean-Louis HAROUEL, Jean BARBEY, Eric BOURNAZEL et Jacqueline THIBAUT – PAYEN**, PUF Droit, 11^e édition Octobre 2009, § 322, p. 310) - de même que les juridictions compétentes pour en connaître sont précisées à l'article **23-5** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel (ci-après « **LOCC** ») dans sa rédaction issue de la **loi organique** n°2009-1523 du 10 Décembre 2009 entrée en vigueur le 1er Mars 2010, qui dispose:

*« Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en **cassation**, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un **mémoire distinct et motivé**. Il ne peut être relevé d'office.*

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

*Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la **question est nouvelle ou présente un caractère sérieux**.*

*Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation **sursoit à statuer** jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation est tenu de se prononcer en urgence, il peut n'être pas sursis à statuer. »,*

ces conditions étant reprises par l'article **126-8** du Code de procédure civile (CPC).

Quant à l'article **23-2 LOCC**, il dispose :

« La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige. »

Etant présentée par **mémoire distinct et motivé**, à l'occasion et à l'appui du **pourvoi en cassation** en date du 24 Novembre 2014, la **question prioritaire de constitutionnalité** se trouve **parfaitement recevable**.

Il est, en effet, à rappeler « *qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa 1er, de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question ;* » (Cass. 2° Civ. 21 Mars 2013, Madame Anne AMENGUAL divorcée VALLEE, n°N 12-11.628 et n°A 12-13.595 ; v. dans le même sens, Cass. 2° Civ. 27 Février 2014, QPC, arrêt n°490 F-D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts VIAL, n°K 13-23.107 – non-lieu à renvoi et Cass. 2° Civ., 27 Février 2014, arrêt n°1645 F-D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts VIAL, n°K 13-23.107 – cassation partielle).

Comme susdit, le Conseil Constitutionnel a eu l'occasion de préciser « *qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* » (CC, décision n°2010-39 QPC du 06 Octobre 2010, Mmes Isabelle D. et Isabelle B. consid. 2; CC, décision n°2010-52 QPC du 14 Octobre 2010, Compagnie agricole de la Crau, consid. 4),

Il appartiendra, dès lors, à la Cour de cassation de statuer par priorité et sans délai, comme prévu par l'article 23-5, alinéa 3 de la LOCC sur le renvoi au Conseil constitutionnel de la présente question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, fondement légal, mais **inconstitutionnel**, du refus d'enregistrer sa **candidature individuelle** que lui a opposé le Président du CNB le 24 Septembre 2014 (*pièce n°7*), avant de pouvoir se prononcer sur le pourvoi de Maître KRIKORIAN.

La Cour de cassation sera, partant, conduite, en application de l'article 23-5, alinéa 4 de la LOCC, à surseoir à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce qu'il ait été répondu de façon irrévocable à ladite QPC.

Le bien-fondé de la QPC ne fait pas davantage difficulté (§ II-B).

II-B/ LE BIEN-FONDE DU RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 21-2 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Quant aux conditions de fond du renvoi, elles sont précisées par l'article **23-2, alinéa 1er LOCC** combiné avec l'article **23-5, alinéa 3 LOCC** :

*« La juridiction statue **sans délai** par une **décision motivée** sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. **Il est procédé à cette transmission** si les conditions suivantes sont remplies :*

*1° La disposition contestée est **applicable au litige ou à la procédure**, ou constitue le **fondement des poursuites**;*

*2° Elle **n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution** dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, **sauf changement des circonstances**;*

*3° La question **n'est pas dépourvue de caractère sérieux**. »*

*« (...) Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article **23-2** sont remplies et que la **question est nouvelle ou présente un caractère sérieux**.*

(...) »

En l'espèce, les trois conditions légales susmentionnées sont réunies en ce qui concerne l'article **21-2** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui dispose :

« (...)

*Le Conseil national des barreaux est composé d'avocats élus au suffrage direct par **deux collèges** :*

*- le **collège ordinal**, composé des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre ;*

*- le **collège général**, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.*

*Chaque collège élit la **moitié** des membres du Conseil national des barreaux.*

L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions.

En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles.

Le président de la conférence des bâtonniers et le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris en exercice sont membres de droit du Conseil national des barreaux. »

Ainsi, d'une part, les dispositions contestées sont **applicables au litige et à la procédure (II-B-1)** .

De deuxième part, **elles n'ont pas été précédemment déclarées conformes à la constitution** par une **décision irrévocable** du **Conseil constitutionnel (II-B-2)**.

Enfin, de troisième part, la question de leur constitutionnalité présente un **caractère sérieux (II-B-3)**, contrairement aux dénégations infondées de **Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris**.

II-B-1/ LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONTESTEES SONT APPLICABLES AU LITIGE ET A LA PROCEDURE

Il ne fait pas de doute, à cet égard, nonobstant la contestation non sérieuse du Ministère public, que l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 est bien **applicable au litige et à la procédure** au vu de la **lettre** du Président du CNB en date du 24 Septembre 2014 (*pièce n°7*) portant **refus d'enregistrement** de la **candidature individuelle** de **Maître KRIKORIAN**, laquelle se réfère expressément à cette disposition législative :

« (...) *En application des dispositions particulières de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (...) nous ne pouvons que rejeter cette candidature individuelle à défaut de pouvoir justifier des **qualités requises** pour vous présenter dans le collège ordinal (bâtonnier, ancien bâtonnier, membre ou ancien membre d'un conseil de l'Ordre). (...)* »

Il est à préciser, dans cet ordre d'idées, que les articles **20** et suivants du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991, qui appliquent l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971, loin d'enlever à ce texte son caractère d'**applicabilité au présent litige et à la procédure** à laquelle celui-ci est soumis, **renforcent ce caractère** en donnant corps, dans la réalité de l'élection des membres du CNB, au très critiquable **double collège**.

L'article **53, 3°** de la loi précitée – dont à ce jour le **Conseil constitutionnel** n'a pas déclaré la conformité à la Constitution et qui reste, dès lors, dans le **débat public** – n'a eu ni pour objet ni pour effet de déléguer au pouvoir réglementaire la compétence aux fins de décider de la **création d'un double collège électoral** concernant le CNB, mais simplement de charger cet organisme de la mission de **mettre en œuvre** le principe de la **dualité de collèges**. C'est, ainsi, qu'il est revenu au décret d'application (article **20**) de préciser le **nombre** de circonscriptions (**deux**) sur la base desquelles a lieu l'élection dans chaque collège :

« *Le collège ordinal et le collège général sont divisés en **deux circonscriptions**, l'une nationale, à l'exception du barreau de Paris, l'autre correspondant à ce barreau.* »

Il doit, au demeurant, être observé que le renvoi au décret d'application par l'article **53, 3°** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 pour présenter « *Les **règles d'organisation professionnelle**, notamment la composition des conseils de l'ordre et **les modes d'élection**, de fonctionnement, de financement et **les attributions du Conseil national des barreaux** ;* » se fait « *Dans le **respect de l'indépendance de l'avocat**, de **l'autonomie des conseils de l'ordre** et du **caractère libéral de la profession** (...)* »

Ce texte ne remet, donc, pas en cause la création du **double collège électoral** décidée par l'article **21-2** de la même loi dont le **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 n'avait pas vocation à conditionner l'application, mais à actualiser celle-ci.

Dans un registre voisin, le **Conseil d'Etat** juge que l'article **4, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est **applicable à un litige** soumis au **ministère obligatoire d'avocat aux Conseils** dès lors que ce texte a pour effet « *de réserver aux seuls avocats de cet ordre la représentation des parties devant le Conseil d'Etat lorsque le ministère d'avocat est rendu obligatoire par les règles de procédure applicables ;* » :

« (...)

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité présentée devant le Conseil d'Etat à la triple condition que la disposition soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution, dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

3. Considérant qu'aux termes du **premier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : " Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, **sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.** " ; que ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, ont **pour effet de réserver aux seuls avocats de cet ordre la représentation des parties devant le Conseil d'Etat lorsque le ministère d'avocat est rendu obligatoire par les règles de procédure applicables** ; qu'elles sont donc applicables au présent litige, qui tend à l'annulation d'une décision du président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation refusant de désigner un avocat d'office pour introduire devant le Conseil d'Etat un recours en révision, lequel, en vertu de l'article R. 834-3 du code de justice administrative, ne peut être présenté que par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat ;

(**CE, 4ème et 5ème sous-sections réunies, 13 Janvier 2014, SARL Ennemond Preynat, n°360145**).

La première condition de fond de la transmission de la QPC à la Cour de cassation est, partant, parfaitement remplie.

**II-B-2/ L'ARTICLE 21-2 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971
PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET
JURIDIQUES N'A FAIT L'OBJET D'AUCUNE DECLARATION DE
CONFORMITE A LA CONSTITUTION PAR LE CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

Comme le révèle le tableau publié sur le **site officiel** du Conseil Constitutionnel (www.conseil-constitutionnel.fr), les dispositions législatives litigieuses n'ont fait l'objet, à ce jour, d'aucune déclaration de constitutionnalité par le Conseil Constitutionnel.

Cette deuxième condition n'est, au demeurant, discutée ni par le Ministère public ni par le CNB.

II-B-3/ LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 21-2 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES PRESENTE UN CARACTERE SERIEUX

Il est assez navrant, à titre d'observations préliminaires, que le Ministère public ait cru, devant la Cour d'appel de Paris, pouvoir **éluder un débat de fond** sur la **constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** en prétendant, de façon totalement infondée, que la présente QPC constituerait « *un détournement de procédure, en ce qu'elle vise à faire soumettre au Conseil Constitutionnel une question qui ne relève pas de ses attributions (...)* » (**avis sur QPC** communiqué le 20 Octobre 2014 à 16h29, page **5/ 5**).

Comme il a été démontré plus haut (§ **II-B-1**), cette assertion, **manifestement excessive**, est **formellement démentie** par le dossier soumis à la Cour.

En tout état de cause, l'analyse de l'atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit réalisée par l'article l'article **21-2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** (**II-B-3-b**) nécessite que soient exposées les normes de référence constitutionnelles présentement invoquées (**II-B-3-a**).

II-B-3-a/ LES NORMES DE REFERENCE CONSTITUTIONNELLES INVOQUEES

Il s'agit:

- de la **liberté en général comme droit naturel de l'homme** et plus particulièrement de la **liberté d'entreprendre** (articles **4** et **5** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789**, ci-après « **DDH** ») dont procède la **liberté d'exercer la profession d'Avocat**;
- du **droit à la justice** et des **droits de la défense** (article **16 DDH**);
- de la **liberté d'expression** (article **11 DDH**);
- de l'article **34** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;
- du **principe d'égalité** (article **6 DDH** et article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958; cf, spécialement pour la **partie civile CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région Languedoc-Roussillon et autres**) et sa déclinaison, le **principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics** ;
- des **principes d'universalité et d'égalité du suffrage** (article **3**, **alinéa 3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958).

II-B-3-a-i/ LA LIBERTE, DROIT NATUREL DE L'HOMME

Article 4 DDH:

« *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* »

Article 5 DDH:

« *La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* »

De ces deux textes qui fondent **la liberté comme principe**, on tire que le législateur ne doit pas, dans l'exercice de sa compétence, apporter à la liberté ou aux libertés des atteintes injustifiées (CC, 16 Juillet 1971, déc. n°71-44 DC, Liberté d'association; CC, 12 Janvier 1977, déc. n°76-75 DC, Fouilles des véhicules; CC, 13 Août 1993, déc. n°93-325 DC, Maîtrise de l'immigration).

C'est dire que la réglementation d'une liberté par le législateur « *ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à garantir son exercice* » (CC, 27 Juillet 1982, déc. n°82-141 DC: Rev. Cons. const. p. 48).

La **liberté d'entreprendre** dont procède la **liberté d'exercer la profession d'Avocat** a trouvé sa consécration dans l'article 4 DDH :

« (...) *Considérant, d'autre part, que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (...)* » (CC, décision n°2010-45 QPC du 06 Octobre 2010, M. Mathieu P., consid. 5).

Cette liberté s'exerce dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi. Par suite, le législateur ne peut pas, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, **déléguer** les pouvoirs destinés à encadrer l'exercice de la liberté d'entreprendre (ibid, consid. 6).

De même, le **Conseil constitutionnel** exerce un **contrôle de proportionnalité** de l'atteinte législative à la liberté d'entreprendre :

« (...) 18. *Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi;*

(CC, décision n°2001-451 DC du 27 Novembre 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, consid. 18).

Le juge constitutionnel a eu l'occasion de préciser récemment que « *la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité; (...)* » (CC, décision n°2012-285 QPC du 30 Novembre 2012, M. Christian S.).

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) éclaire le **contrôle de proportionnalité** :

« **63. - Jurisprudence communautaire** - Pour le juge communautaire, "des restrictions peuvent être apportées au droit d'exercer librement une activité professionnelle, [...] à condition que ces restrictions répondent effectivement à des **objectifs d'intérêt général** poursuivis par la Communauté européenne et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une **intervention démesurée et intolérable** qui porterait atteinte à la **substance même** des droits ainsi garantis" (CJCE, 14 mai 1974, aff. 4/73, Nold : Rec. CJCE 1974, p. 491. - CJCE, 11 juill. 1989, aff. 265/87, Schröder : Rec. CJCE 1989, p. 2237, pt 15. - CJCE, 13 juill. 1989, aff. 5/88, Wachauf : Rec. CJCE 1989, p. 2609, pt 18. - CJCE, 10 janv. 1992, aff. C-177/90, Kühn : Rec. CJCE 1992, I, p. 35, pt 16. - CJCE, 5 oct. 1994, aff. C-280/93, Allemagne c/ Cons. UE : Rec. CJCE 1994, I, p. 4973, pt 78. - CJCE, 13 déc. 1994, aff. C-306/93, SMW Winzersekt, préc. supra n° 43. - CJCE, 17 oct. 1995, aff. C-44/94, Fishermen's Organisations e.a. : Rec. CJCE 1995, I, p. 3115, pt 55. - CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-200/96, Metronome Musik : Rec. CJCE 1998, I, p. 1953, pt 21). Une fois l'ingérence constatée, le juge a pu se borner à exercer un contrôle restreint, c'est-à-dire vérifier qu'une intervention ne présente pas un "caractère manifestement inapproprié" (CJCE, 13 déc. 1994, aff. C-306/93, SMW Winzersekt, pt. 27, préc. supra n° 43), mais s'oriente de plus en plus vers un **plein contrôle de proportionnalité**.

64. - À ce titre, les atteintes dont font l'objet des intérêts juridiques protégés ne sont justifiées que lorsqu'elles sont **proportionnées**, c'est-à-dire si, premièrement, elles poursuivent un **objectif d'intérêt général**, deuxièmement, elles sont **appropriées à la réalisation de cet objectif**, troisièmement, elles sont **nécessaires à cette fin** et, quatrièmement, elles sont **adéquates**. Ainsi que l'indique la Cour de justice, "s'agissant du **principe de proportionnalité**, il convient de rappeler que, en vertu d'une jurisprudence constante, ce principe, qui fait partie des **principes généraux du droit communautaire**, exige que les mesures concernées ne dépassent pas les limites de ce qui est **approprié et nécessaire pour réaliser les objectifs poursuivis par la réglementation en cause**, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de **recourir à la moins contraignante**" (CJCE, 9 sept. 2004, aff. C-184/02 et aff. C-223/02, Royaume Espagne et Rép. Finlande c/ PE et Cons. UE, pt. 57, préc. supra n° 38. - CJCE, 16 déc. 1999, aff. C-101/98, UDL : Rec. CJCE 1999, I, p. 8841, pt 30. - CJCE, 12 mars 2002, aff. C-27/00 et aff. C-122/00, Omega Air e.a. : Rec. CJCE 2002, I, p. 2569, pt 62). Relayant cette jurisprudence, l'article **52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** énonce que "toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du **principe de proportionnalité**, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont **nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général** reconnus par l'Union ou au **besoin de protection des droits et libertés d'autrui**".

(Guylain CLAMOUR, Professeur à l'Université de droit de Grenoble, JurisClasseur, fasc. **1340 : LIBERTÉS PROFESSIONNELLES ET LIBERTÉ D'ENTREPRISE**)

II-B-3-a-ii/ LE DROIT A LA JUSTICE ET LES DROITS DE LA DEFENSE

Aux termes de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « DDH »):

*« Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »*

C'est de ce texte à **valeur constitutionnelle** que procèdent le **droit à la justice** et les **droits de la défense** dont le **Conseil Constitutionnel** a précisé qu'ils concernaient tant **la personne du justiciable** qui en est titulaire que **celle de son Avocat** qui les met en oeuvre à titre professionnel:

*« (...) Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une **sanction disciplinaire**, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat **n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment** et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution ;(...) » (CC, 19-20 Janvier 1981, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère; CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres, consid. 24).*

C'est bien dire que **droits de la défense** et **prérogatives de défense de l'Avocat** sont **consubstantiels** et ont tous deux **valeur constitutionnelle**, ce que reconnaît le **sixième amendement** à la **Constitution des Etats-Unis** depuis 1791:

« Dans toutes les poursuites criminelles (criminal prosecutions), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense. »

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

« (...) 32 *L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa mission de conseil, de défense et de représentation de son client de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la CEDH, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de coopérer avec les pouvoirs publics en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.*(...) » (19).CJCE, 26 Juin 2007, **Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres**, n° C-305/05).

Il y a lieu d'ajouter, en outre, que les **droits de la défense** sont ouverts non seulement à la **personne accusée**, mais également à la personne lésée par une infraction pénale et donc à la **partie civile**.

Ainsi, l'article 575 du Code de procédure pénale est **déclaré contraire à la Constitution** par le Conseil constitutionnel et, en conséquence, **abrogé** depuis le 23 Juillet 2010, aux motifs que cette disposition « *a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense; que par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution;* (...) » (**CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres**).

Il convient d'indiquer, à ce propos, que **la prééminence du principe du contradictoire** a été consacrée aussi bien par le **Conseil d'Etat** que le **Conseil Constitutionnel** qui voient dans le **caractère contradictoire** de la procédure un **principe général du droit** (**CE 11 Octobre 1979** : D. 1979, p. 606, note Bénabent; JCP G 1980, II, 19288, note Boré; Gaz. Pal. 1980, 1, p. 6, note Julien; **C. Const. 13 Novembre 1985** : Rec. Cons. Const. p. 116) auquel seule la loi – et non le pouvoir réglementaire – peut, le cas échéant, apporter certains aménagements, le **Conseil Constitutionnel** considérant même, plus récemment, que **les droits de la défense** – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** in Juris-Classeur procédure civile, fasc. 114, § 4, p. 3, qu'il s'agit de la **défense de chacune des parties** – sont « **un droit fondamental à caractère constitutionnel** » (**C. Const. 13 Août 1993** : Justices janv. 1995, p. 201, obs. Molfessis).

II-B-3-a-iii/ LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION (art. 11 de la DDH)

Art. 11 DDH:

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

II-B-3-a-iv/ L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958

Ce texte dispose:

« La loi fixe les règles concernant:

- *les droits civiques et les **garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques**;*
(...)
- *la **détermination des crimes et délits** ainsi que les **peines** qui leur sont applicables; la **procédure pénale**; l'amnistie; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;*
- *l'**assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures**; le régime d'émission de la monnaie. (...)*

La loi détermine les principes fondamentaux :

- *(...) de la **sécurité sociale**.*
(...)»

II-B-3-a-v/ LE PRINCIPE D'EGALITE

Aux termes de l'article 6 DDH, la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité; et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »*

Quant à l'article 1er de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, il n'est pas moins clair quant au principe consacré en disposant que la France *« assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »*

Le **Conseil constitutionnel** juge, à cet égard :

« (...) 10. *Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** : « **La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse** » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des **situations différentes** ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des **raisons d'intérêt général**, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en **rapport direct** avec l'objet de la loi qui l'établit ; (**CC, décision n°2014-698 DC du 06 Août 2014**, Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014).*

Il est, à observer, toujours sous l'angle du **principe constitutionnel d'égalité** – qui est aussi un **principe général du droit de l'Union** -, que par **arrêt du 10 Septembre 2014** (n°381108), le **Conseil d'Etat** a renvoyé au **Conseil constitutionnel** la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **91** de la **loi de finances du 28 Avril 1816** (Bull. des lois, 7° S., B. 81, n°623), aux motifs que « *le moyen tiré de ce que ces dispositions, en ce qu'elles prévoient que les notaires disposent d'un 'droit de présentation' de leurs successeurs, méconnaissent le principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics protégé par l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, soulève une question qui présente un caractère sérieux; (...)* ».

Si le **Conseil constitutionnel** a déclaré le mot « **notaires** » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article **91** de la **loi du 28 Avril 1816** modifiée sur les finances conforme à la Constitution (**CC, décision n°2014-429 QPC du 21 Novembre 2014, Monsieur Pierre THOLLET**), cette déclaration n'atteint nullement les autres professionnels mentionnés au texte critiqué, notamment les Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

II-B-3-a-vi/ LE PRINCIPE D'UNIVERSALITE ET D'EGALITE DU SUFFRAGE

Il résulte de l'article 3, alinéa 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 :

« (...) *Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.* (...) »

Le **Conseil constitutionnel** juge, à cet égard, concernant les principes d'**universalité** et d'**égalité du suffrage** :

« (...) 6. *Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. Et qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ;*

*7. Considérant que du rapprochement de ces textes il résulte que la qualité de citoyen ouvre le **droit de vote** et l'**éligibilité** dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux*

(**CC, décision n°82-146 du 18 Novembre 1982**, Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, consid. 6 et 7) ;

« (...)

5. Considérant que, s'agissant de la désignation de membres d'une juridiction, la circonstance que des électeurs emploient un nombre de salariés plus important que d'autres ne justifie pas que leur soit attribué un droit de vote plural ; qu'en effet, cette différenciation n'est pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation de membres d'une juridiction et est dépourvue de tout lien avec les considérations qui doivent présider à cette désignation ; que, dès lors, l'attribution de voix supplémentaires à des électeurs employeurs en fonction du nombre des salariés qu'ils occupent est contraire au principe d'égalité devant la loi ainsi qu'à la règle de l'égalité du suffrage ; que, par suite, les dispositions dont il s'agit ne sont pas conformes à la Constitution ;

(**CC, Décision n° 78-101 DC du 17 janvier 1979** Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes) ;

« (...)

20. *Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution, la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion»; que l'article 3 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que «la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » et, dans son troisième alinéa, que **le suffrage « est toujours universel, égal et secret»**; que, selon le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, « les députés à l'Assemblée nationale... sont élus au suffrage direct » ;*

21. *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Assemblée nationale, désignée au **suffrage universel direct**, doit être élue sur des **bases essentiellement démographiques** selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux **l'égalité devant le suffrage**; que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une **mesure limitée** ;*

22. *Considérant, en premier lieu, que le premier alinéa du 1° du II de l'article 2 de la loi déferée prévoit que les opérations de délimitation des circonscriptions législatives sont mises en œuvre sur des bases essentiellement démographiques sous réserve des adaptations justifiées par des motifs d'intérêt général «en fonction notamment de l'évolution respective de la population et des électeurs inscrits sur les listes électorales»; que cette règle, qui permet de déterminer, de manière différente selon les circonscriptions, les bases démographiques à partir desquelles sont répartis les sièges de députés, **méconnaît le principe d'égalité devant le suffrage** ; qu'il s'ensuit que l'habilitation donnée au Gouvernement, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, aux fins de procéder, dans les conditions précitées, à de telles adaptations pour délimiter les circonscriptions électorales doit être déclarée **contraire à la Constitution** ;*

(CC, décision n°2008-573 DC du 08 Janvier 2009, Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, consid. 20 à 22)

*

Le **Conseil d'Etat** – qui reconnaît lui-même l'existence du « **principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage universel** » (CE, 21 Novembre 1986, n°70257) - juge, dans cet ordre d'idées, qu'est **discriminatoire** l'institution d'une **différence de traitement** entre artisans en ce qui concerne la qualité d'électeur et l'**éligibilité** aux **élections professionnelles** :

« (...) **Considérant** que l'institution d'une **différence de traitement** entre les artisans en ce qui concerne la qualité d'électeur et l'éligibilité aux élections des membres des chambres des métiers et de l'artisanat, laquelle n'est pas la conséquence nécessaire d'une loi, implique l'existence ou de **différences de situation** de nature à justifier ces différences de traitement ou de **nécessités d'intérêt général** en rapport avec le rôle et les prérogatives des chambres des métiers et de l'artisanat qui auraient commandé de telles discriminations ;

.../...

Sur la qualité d'électeur : - Cons. qu'en égard à la mission des chambres des métiers et de l'artisanat qui sont, en vertu de l'article 5 du code de l'artisanat, placées auprès des pouvoirs publics pour représenter les intérêts généraux de l'artisanat, **il n'existe pas de différence de situation entre les artisans résultant de leur nationalité qui justifie une différence de traitement pour l'attribution du droit de vote aux élections des membres des chambres des métiers et de l'artisanat** ; qu'en outre, le ministre chargé de l'artisanat n'invoque **aucune nécessité d'intérêt général** résultant du rôle de ces établissements qui serait de nature à justifier que les artisans de nationalité étrangère qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ne bénéficient pas du droit de vote pour ces élections ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999, en tant qu'elles privent certains artisans étrangers de la qualité d'électeurs aux élections des chambres des métiers et de l'artisanat, **méconnaissent le principe d'égalité** ;

Sur l'éligibilité : - Cons. que, si les chambres des métiers et de l'artisanat ont été investies de prérogatives de puissance publique relatives, en premier lieu, à la fixation du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue à leur profit, en deuxième lieu, à leur désignation éventuelle comme délégataire du droit de préemption urbain ou du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé pour la réalisation d'équipements commerciaux ou artisanaux et enfin, à la participation de leur président à la commission départementale d'équipement commercial, **ces différentes prérogatives ne sont pas d'une nature et d'une ampleur telles qu'elles puissent fonder légalement une différence de traitement entre les artisans quant à leur éligibilité aux chambres des métiers et de l'artisanat reposant sur leur nationalité à l'effet d'exclure de la possibilité de se porter candidat ceux d'entre eux qui n'ont ni la nationalité française ni la nationalité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de tout autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** ; que, par suite, les dispositions de l'article 5 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999 et de l'article 2 du décret du 27 août 2004 relatif à l'élection aux chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle, en tant qu'elles privent certains artisans étrangers de l'éligibilité aux élections des chambres des métiers et de l'artisanat, **méconnaissent le principe d'égalité** ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GISTI est fondé à demander l'annulation des dispositions attaquées des décrets en date du 27 août 2004 en tant qu'elles subordonnent la qualité d'électeur et l'éligibilité des artisans aux élections aux chambres des métiers et de l'artisanat à la possession de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par le GISTI et non compris dans les dépens ;... (annulation des articles 4 et 5 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999 et de l'article 2 du décret du 27 août 2004 relatif à l'élection aux chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle, en tant qu'ils subordonnent la qualité d'électeur et l'éligibilité des artisans aux élections aux chambres des métiers et de l'artisanat à la possession de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; condamnation de l'Etat à verser au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX IMMIGRES une somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative).

(CE, Assemblée, 31 Mai 2006, GISTI, n°273638, 273639).

De la même façon, une règle de calcul électoral pouvant conduire à **méconnaître la volonté des électeurs** entache d'**illégalité** le règlement qui l'institue :

« (...) **Considérant** que s'il appartenait au pouvoir réglementaire, en application des dispositions alors en vigueur de l'article 22 précité de la loi du 9 janvier 1986, de définir le mode de scrutin employé pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, les dispositions contestées conduisent à appliquer la règle du quotient électoral non au nombre de suffrages réellement exprimés par les électeurs, mais au résultat de la pondération de ce nombre par un coefficient calculé pour chaque liste en fonction du nombre de candidats présentés par elle ; que de telles dispositions, qui peuvent conduire à **méconnaître la volonté des électeurs** -et, par exemple, à ce qu'une liste ayant recueilli plus de suffrages qu'une autre liste, mais comportant moins de candidats, n'obtienne aucun siège, alors que la seconde en aurait un, ou obtienne moins de sièges que cette dernière- sont entachées d'**illégalité** ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les syndicats requérants sont fondés à demander l'annulation des articles 5 et 6 du décret du 22 août 1996 ;

(CE, Assemblée, 02 Juillet 1999, Syndicat national des psychologues, n°183232).

II-B-3-b/ L'ATTEINTE PAR L'ARTICLE 21-2 DE LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES AUX DROITS ET LIBERTES QUE LA CONSTITUTION GARANTIT

L'atteinte au **principe d'égalité** (art. 6 DDH; art. 1er de la **Constitution** du 04 Octobre 1958), ainsi qu'au **principes d'universalité et d'égalité du suffrage** (art. 3, al. 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958) est manifeste, en l'espèce.

En effet, des textes en vigueur il ressort que la qualité d'**Avocat inscrit à un Barreau français**, étant rappelé que « *L'Avocat exerçant de façon permanente sous son titre professionnel d'origine fait partie du barreau auprès duquel il est inscrit (...) et participe à l'élection des membres du Conseil national des barreaux.* » (article 84, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), ouvre le **droit de vote** et d'**éligibilité**.

On admet volontiers que « *ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux (...)* »

(**CC, décision n°82-146 du 18 Novembre 1982**, Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, consid. 7).

Au demeurant, on ne voit pas pour quelle raison les **élections professionnelles** seraient régies par une règle différente.

Or, seule une motivation fondée sur des **critères objectifs et raisonnables** peut, au regard des principes constitutionnels susmentionnés, justifier une **différence de traitement**, en présence d'une **différence de situation**.

En effet, la qualité de Bâtonnier, ancien Bâtonnier, membre du Conseil de l'Ordre ou ancien membre du Conseil de l'Ordre, ne confère à l'Avocat qui peut s'en prévaloir **aucune supériorité** par rapport à son confrère qui n'a pas exercé un tel mandat.

Il doit être rappelé, à ce propos, que la règle qui prévaut dans un **Barreau** est celle de l'**égalité** qui s'applique **erga omnes**, y compris le **Bâtonnier**, « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat, (...)* » (**Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND**, n°11-30.013, 1547).

L'exercice d'un **mandat électif** par un Avocat ne constitue pas une **différence de situation** telle qu'elle puisse justifier une **différence de traitement** entre Avocats, en ce qui concerne leur qualité d'**électeur** et leur **éligibilité** au sein du CNB.

Sont notamment, sous cet angle, **nettement insuffisants** à établir une **différence de situation objective** entre Avocats « *les **responsabilités** que prennent au nom de la collectivité les avocats titulaires d'un mandat ordinal* » ou « *leur **investissement** dans l'administration et la gestion de l'ordre afin de remplir les nombreuses missions qui leurs sont dévolues par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971* » ou même « *l'**exercice du pouvoir disciplinaire** par ces élus* » (mémoire en réplique sur QPC du CNB communiqué le 21 Octobre 2014 à 10h10, page **8/10**).

En effet, l'exercice de telles responsabilité commence et se termine avec le mandat électif. Leur renouvellement est, précisément, soumis à **élection**. L'élu ne saurait, partant, tirer du mandat qu'il reçoit aucune préférence lorsqu'il est en compétition avec ses pairs.

Le **critère dignitaire**, encore retenu au **XXI^e siècle**, par le législateur français, pour les représentants de la **profession d'Avocat** – quand d'autres Etats et en d'autres périodes de l'histoire renaient le **critère de la race**, de la **religion** ou de la **couleur de peau** et nonobstant l'**abandon du suffrage censitaire** depuis **1848** -, n'est **ni objectif ni raisonnable** et crée une **discrimination** prohibée par le **principe d'égalité devant le suffrage universel**, qui figure au rang des **principes généraux du droit** (**CE, 21 Novembre 1986**, n°70257).

Faut-il rappeler, dans cet ordre d'idées, avec la **Doctrin autorisée**, « *qu'aux Etats-unis, jusqu'en 1965, date où une loi fédérale le rend inopérant, certains Etats du Sud ont utilisé ce système pour **empêcher le vote des Noirs***.

*Quel que soit le critère retenu, et quelle qu'en soit la justification, **le suffrage restreint n'est pas compatible avec la démocratie**. Le seul système démocratique reste, naturellement, celui du **suffrage universel**. (...)* » ?

(**Droit constitutionnel**, Louis FAVOREU et alii, Dalloz 17^e édition 2015, Septembre 2014, § 801, p. 612).

*

Il est pertinent d'invoquer, ici, la formule de **John RAWLS**: « *La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes.* » (**Théorie de la Justice**, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29)

Dans ces conditions, il est établi, qu'en légiférant comme il l'a fait à l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le législateur a méconnu les **droits et libertés que la Constitution garantit**, comme ci-dessus explicité, dans le chef, en particulier, de **Maître Philippe KRIKORIAN**.

.../...

Comme le dit l'adage « *Donner et retenir ne vaut* » (Loysel, 659), il ne servirait de rien, dans une **Société démocratique**, comme l'est et doit le demeurer **la France**, de reconnaître solennellement aux citoyens des « *droits naturels, inaliénables et sacrés* », ainsi que le fait le préambule de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, si ceux-ci, au motif qu'ils exercent une **profession dite réglementée (entendue comme étant celle dont l'accès est soumis à qualification professionnelle)**, comme la profession d'Avocat, ne pouvaient utilement s'en prévaloir devant les tribunaux.

Les **dispositions législatives présentement contestées de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** devront, en conséquence, être **déclarées inconstitutionnelles** par le **Conseil constitutionnel et abrogées** à compter de la publication de sa décision, **Haut Conseil** auquel il convient que la **Cour de cassation** renvoie la présente **question prioritaire de constitutionnalité**.

*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789**, notamment ses articles **4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16** et **17**,

Vu la **Constitution du 4 Octobre 1958**, notamment ses articles **1er, 34, 55, 61-1** et **62, alinéa 2**, ensemble les articles **23-1 à 23-12** de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel,

Vu le **dossier de la procédure et les pièces produites inventoriées sous bordereau**,

Vu la **requête (référé-liberté)** présentée le 26 Septembre 2014, en application de l'article **L. 521-2** du Code de justice administrative (CJA), aux fins de prononcé de **mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (pièce n°10)**, **requête** à l'appui de laquelle la **question prioritaire de constitutionnalité** a été présentée par **mémoire distinct et motivé** au **juge des référés du Tribunal administratif de Marseille**,

Vu l'**ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le **juge des référés du Tribunal administratif de Marseille** ;

Vu la **requête d'appel** dirigée contre l'ordonnance susvisée et présentée le 29 Septembre 2014 au **juge des référés du Conseil d'Etat**, **requête** à l'appui de laquelle la **question prioritaire de constitutionnalité** a été présentée par **mémoire distinct et motivé**,

Vu l'**ordonnance n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par Monsieur le Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat,

Vu la **requête** en date du 02 Octobre 2014, adressée à la **Cour d'Appel de Paris** aux fins de prononcé de mesures d'injonction, **requête** à l'appui de laquelle la **question prioritaire de constitutionnalité** a été présentée par **mémoire distinct et motivé**,

Vu la **déclaration de pourvoi** en date du 24 Novembre 2014 portant **moyens de cassation**, dirigée contre l'**arrêt n°371** rendu le 20 Novembre 2014 par la **Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1 (RG n°14/20271)**,

Vu l'**arrêt n°372** rendu le 20 Novembre 2014 par lequel la **Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1 (RG n°14/20271)** a déclaré « *M. Philippe Krikorian irrecevable en sa question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée* »,

1°) DEBOUTER le **Ministère public** et le **Conseil National des Barreaux** de toutes leurs demandes, fins et prétentions ;

2°) RENVOYER au Conseil constitutionnel, dans les délais et conditions requis, la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **présentée dans un mémoire distinct et motivé, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité et abrogation par cette Haute juridiction du texte attaqué, ladite question pouvant être formulée de la façon suivante:**

« L'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment:

- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, ci-après « DDH »);

- au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 DDH;

- au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 DDH;

- à l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

- au principe d'égalité garanti par l'article 6 DDH et l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958 et au principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics qui en procède ;

- au principe d'universalité et d'égalité du suffrage consacré par l'article 3, alinéa 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958,

en ce qu'il:

*crée un double collège électoral (collège dit **ordinal** et collège dit **général**) pour l'élection des membres du Conseil National des Barreaux (CNB), facteur de **discrimination entre Avocats** en ce qui concerne leur qualité d'électeur et leur **éligibilité**, au sein de cet **organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public** ayant reçu mission de la loi de représenter la profession d'Avocat notamment devant les pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur? »*

2°) SURSEoir A STATUER sur le pourvoi en cassation en date du 24 Novembre 2014 jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé;

3°) RESERVER les dépens;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **24 Novembre 2014**

Maître Philippe KRIKORIAN

I-/ PRODUCTIONS**I-A/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS**

1. **Lettre** en date du 06 Août 2013 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
2. **Note de synthèse** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »
3. **Attestation d'inscription** délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la **directive 98/5/CE** (**Attestation du Bâtonnier de Marseille** en date du 03 Octobre 2003)
4. **Courriel circulaire** de **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »
5. **Déclaration de candidature individuelle** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du **25 Novembre 2014**) (dix pages; quatre pièces jointes)
6. **Lettre** en date du 22 Septembre 2014 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** à **Maître Philippe KRIKORIAN**
7. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 24 Septembre 2014 de **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, Président du Conseil National des Barreaux (**refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du CNB du **25 Novembre 2014**)
8. **Lettre ouverte** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 11 Septembre 2014 à **Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux** et à **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat** et à **la Cour de cassation** (quatorze pages; une pièce jointe)
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils** (*articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998*)
10. **Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA)** présentée le 26 Septembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille**
11. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille** à l'occasion et au soutien de la **requête en référé-liberté**
12. **Article** d'Anne **PORTMANN** publié le 18 Février 2014 sur **DALLOZ.actualité** « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec **CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08** (**version anglaise**) et **traduction officielle en français**
13. **Ordonnance sur requête** rendue le 05 Septembre 2014 par **Monsieur Vincent GORINI**, Premier Vice-Président du **Tribunal de Grande Instance de Marseille**, saisi par **Maître Philippe KRIKORIAN**, **Avocat au Barreau de Marseille**, le 22 Juillet 2014, avec **déclaration d'appel** du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014

14. **Ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17, avec **avis d'audience** reçu le 26 Septembre 2014
15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. **L. 521-2 CJA**) (**présent acte** – quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (**acte séparé** – vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet**)
19. **Requête** présentée à la **Cour d'Appel de Paris** le 02 Octobre 2014 aux fins de prononcé de mesures d'injonction
20. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques présentée à la **Cour d'Appel de Paris** le 02 Octobre 2014
21. **Historique télérecours** au 15 Octobre 2014, 12h29 du **recours pour excès de pouvoir n°1422561** de **Maître Philippe KRIKORIAN** porté le 11 Octobre 2014 devant le **Tribunal administratif de Paris** (une page)
22. **Mémoire en réplique** en date du 21 Octobre 2014 sur **requête** présentée à la Cour d'Appel de Paris le 02 Octobre 2014 aux fins de prononcé de mesures d'injonction (**présent acte** – quarante et une pages ; vingt-trois pièces inventoriées sous bordereau)
23. **Mémoire en réplique** en date du 21 Octobre 2014 portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (**acte séparé** – trente-quatre pages ; vingt-trois pièces inventoriées sous bordereau)

I-B/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR DE CASSATION

24. **Arrêt n°371** rendu le 20 Novembre 2014 par la **Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1** (**RG n°14/20271** – **irrecevabilité** de la **requête** du 02 Octobre 2014)
25. **Arrêt n°372** rendu le 20 Novembre 2014 par la **Cour d'appel de Paris, Pôle 2 – Chambre 1** (**RG n°14/20271** – **irrecevabilité** de la **question prioritaire de constitutionnalité** du 02 Octobre 2014)

II-/ DOCTRINE

1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (mémoire)
2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (mémoire)

*